



Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes

Date de publication : 26/05/2021

Question n°5

Veillez trouver ci-dessous les 2 questions au sujet du CSC BSGEE -2020-002 SEPPT. Pourriez-vous svp nous fournir la réponse.

- Dans l'inventaire, Annexe 4. bis 1, questions 16 à 23 : ces postes sont toujours facturés en UP.

Nous devons transposer ce coût en euro, mais devons-nous multiplier par 124,48 (= valeur d'une UP en cas d'épuisement de votre pot d'UP),

ou bien par 162,36 (= valeur des UP dans la cotisation) ?

Par exemple :

Evaluation de santé périodique = 0,52 UP. Ceci est le montant minimum conseillé par la COPREV, organisme qui chapeaute les SEPPT .

Devons-nous indiquer 64,73 euros ou 84,43 €.

La législation prévoit aussi un prix pour l'examen médical en dehors des UP : 83,92 €.

Lequel de ces trois prix devons-nous indiquer ?

- La même question se pose pour les autres onglets: devons-nous multiplier le coût UP par 124,48 ou par 162,36 ?

Réponse n°5

- Le montant le plus élevé (avant épuisement des Unités de prévention) doit être pris en considération dans tous les cas.

Question n°6

Nous sommes entrain de remplir le bordereau financier et nous avons remarqué quelque chose qui nous paraît incorrecte.

Sur plusieurs feuilles les nombres en UP sont multipliés avec les prix en euros ce qui n'est pas correcte.

Par exemple : 2 UP = € 324,72 (ce sont des équivalents, le prix total est donc € 324,72 ou bien 2 UP, mais pas une multiplication des deux).

Veillez-vous clarifier ?

Réponse n°6

- Dans un souci d'uniformisation des offres, il est demandé de préciser :
 - dans la colonne intitulée « *Nombre d'unités de prévention décomptées – chiffres (UP)* » : le nombre précis d'Unité(s) de prévention qui sera décompté ; soit 2 dans votre exemple.
 - dans la colonne intitulée « *Prix unitaires (PU) en chiffres HTVA* » : le montant précis par Unité(s) de prévention facturée(s) ; soit 162,36 EUR dans votre exemple.
-